



( N° 257. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1849.

Crédits supplémentaires au Département des Finances.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à ouvrir aux budgets de la dette publique et des finances divers crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à . . . . . fr. 1,519,257 40

Ils se répartissent de la manière suivante :

*Dette publique.* — Service de la dette pendant les exercices 1846, 1847 et 1848 . . . . . fr. 989,516 26

*Finances :*

Service de la caisse de l'État . . . . .	375,766 05	} 529,741 14
<i>Administration des contributions :</i>		
Traitements arriérés d'employés du service sédentaire . . . . .	22,666 98	
Frais de la statistique des propriétaires fonciers . . . . .	50,000 00	
<i>Administration de l'enregistrement :</i>		
Créances arriérées. — Condamnations judiciaires.	81,505 11	
Ensemble . . . . .	fr. 1,519,257 40	

Les explications qui vont suivre, vous permettront, Messieurs, d'apprécier les motifs sur lesquels est fondée cette demande de crédit.

#### § 1<sup>er</sup>. Dette publique.

Dans la note préliminaire du projet de budget de la dette publique pour

l'exercice 1849, présenté à la Chambre dans sa séance du 6 novembre dernier. J'ai annoncé qu'un projet de loi de crédits supplémentaires serait présenté dans le cours de la session, afin de pourvoir au paiement des intérêts, se rapportant à l'exercice 1848, des emprunts à 5 p. % décrétés par les lois des 26 février et 6 mai 1848, ainsi qu'aux frais relatifs au dépôt des récépissés, à la confection et à la délivrance des titres définitifs de ces deux emprunts.

Les allocations nécessaires à cet effet, ainsi que celles destinées à suppléer à l'insuffisance de quelques autres crédits compris au budget de la dette publique pour les exercices 1846 et 1847, s'élèvent ensemble à la somme de fr. 989,516-26.

Les dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir n'exigent point, par leur nature, de grands développements; elles proviennent, les unes, de l'exécution pure et simple de lois votées par la Législature, les autres, de circonstances indépendantes de l'administration, qui ont modifié ses prévisions. Quelques explications suffiront donc pour justifier la demande des crédits dont il s'agit.

1° *Entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances* . . fr. 52,910 05

Par l'art. 22 du traité conclu avec les Pays-Bas, le 5 novembre 1842, le Gouvernement néerlandais s'est engagé à entretenir en bon état le canal de Terneuzen et ses dépendances, l'avant-port de Terneuzen, l'endigement de la plage de Sluiskille, et les ouvrages exécutés en vertu du § 6 de l'art. 20, pour assurer l'écoulement des eaux des Flandres. Il s'est engagé, en outre, à faire effectuer les manœuvres nécessaires pour la décharge des eaux et pour la navigation.

L'art. 20 porte que, en considération des dépenses que les Pays-Bas supporteront de ce chef, et du chef des travaux désignés dans le § 6 de l'art. 20, la Belgique s'oblige à payer à la Néerlande une somme annuelle fixée à 25,000 florins pendant le temps qui s'écoulera entre la date du traité et le moment où les ouvrages mentionnés dans le § 6 de l'art. 20 seront complètement en état de satisfaire à leur destination, et à 50,000 florins, à partir de cette époque.

Le Département des Travaux Publics a fait examiner les ouvrages construits par la Hollande, en exécution de l'art. 22 du traité du 5 novembre : il a été constaté que, dès 1846, les travaux se trouvaient dans un état tel, que le Gouvernement des Pays-Bas était en droit de réclamer de la Belgique le bénéfice intégral de l'art. 23.

Toutefois, pour avoir l'assurance entière que le double but du traité, l'écoulement des eaux des Flandres et la facilité de la navigation, serait complètement atteint, le Gouvernement belge déclara au cabinet de La Haye qu'il n'acquitterait le paiement intégral de l'indemnité de 50,000 florins, à dater de 1846, qu'après que les Pays-Bas auraient pris les engagements suivants :

1° De faire agrandir, dans un bref délai, la nouvelle voie de décharge pour les eaux intérieures, construite à la gauche du canal de Terneuzen ;

2° De prendre les dispositions nécessaires pour que les agents préposés à la

direction immédiate du canal soient autorisés à faire enlever, dès leur apparition, les envasements ou autres embarras qui porteraient obstacle à l'usage de cette voie navigable en diminuant la profondeur stipulée par les traités.

Le Gouvernement des Pays-Bas a souscrit à ces engagements depuis le 20 juillet 1848

En conséquence, le Département des Finances a mis à sa disposition la somme de 50.000 florins, portée aux budgets de la dette publique pour 1847 et 1848.

En visant le mandat émis pour le paiement de l'année, échue le 5 novembre 1847, la Cour des comptes a été mise à même de reconnaître que la somme totale de 50,000 florins (fr. 105,820-10) dont il s'agit à l'art. 23 du traité, était due au Gouvernement des Pays-Bas, à partir du 5 novembre 1845.

Le budget de la dette publique pour l'exercice 1846 n'ayant alloué qu'un crédit de 25,000 florins (fr. 52,910-05), il reste donc une somme égale à payer à la Néerlande, afin de compléter celle qui lui était due, pour l'année, au 5 novembre 1846. C'est dans le but de satisfaire complètement à ses engagements, à cet égard, que le Gouvernement demande un crédit supplémentaire de fr. 52,910-05 (25,000 fl.).

D'après les règles de comptabilité suivies, la dépense dont il s'agit, devrait être imputée sur l'exercice 1846, mais cet exercice étant clos, on propose d'imputer le crédit supplémentaire demandé sur le budget de la dette publique de l'exercice 1847, qui est encore en cours d'exécution.

2° *Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement des emprunts à 5 %/, 1840 et 1842, pendant l'année 1847.* fr. 47,207 25

Ce crédit est destiné à compléter ceux accordés par les art. 10 et 12 du budget de la dette publique de l'exercice 1847. Ainsi que l'indiquent les annexes *A* et *B*, la différence entre les sommes votées et les frais réels provient presque exclusivement du cours du change auquel les coupons d'intérêts ont été acquittés à Londres, cours dont l'élévation a dépassé les prévisions.

3° *Intérêts prorata jusqu'au 31 octobre 1848, sur les diverses parties des deux emprunts de 1848.* . . . . . fr. 761,399 16

D'après les dispositions de la loi du 6 mai 1848, la date d'entrée en jouissance des intérêts des emprunts dont il s'agit, est fixée :

Pour une partie du capital, au 1<sup>er</sup> avril 1848 ;

Pour une 2<sup>e</sup> partie, au 1<sup>er</sup> juillet de la même année ;

Pour une 3<sup>e</sup>, au 1<sup>er</sup> novembre suivant ;

Et enfin pour la 4<sup>e</sup> partie (souscriptions volontaires avec jouissance d'intérêt), au jour du versement.

Comme le budget de la dette publique pour l'exercice 1847 ne contient les sommes nécessaires au paiement des intérêts de ces emprunts que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1848 jusqu'à l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1849, et que, d'un autre côté, le budget de 1848 ne comprend aucun crédit pour les dépenses de l'espèce, il doit nécessairement être pourvu par un crédit spécial au paiement jusqu'au 31 octobre 1848, du *prorata* des intérêts, dont l'époque d'exigibilité est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1849 par l'art. 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 1848 (*Moniteur*, n° 328).

Le crédit de fr. 761,599-16 est demandé dans la vue de pourvoir à cette dépense urgente.

Pour que la Chambre puisse se rendre compte de la manière dont le chiffre de ce crédit a été établi, je joins au projet de loi, un état (annexe C) indiquant :

a. Le montant approximatif des sommes productives d'intérêts, perçues et à percevoir du chef des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848 ;

b. Le *prorata* des intérêts à 5 % l'an, dus jusqu'au 31 octobre 1848 sur les diverses parties des deux emprunts.

4<sup>o</sup> *Frais relatifs au dépôt des récépissés, à la confection et à l'émission des titres définitifs des deux emprunts de 1848.* fr. 128,000

Bien que l'on ne connaisse point d'une manière tout à fait exacte le chiffre des sommes nécessaires pour pourvoir à la complète exécution de l'art. 20 de la loi du 6 mai 1848, je puis cependant donner à la Chambre l'assurance que le crédit a été restreint, autant que les prévisions permettaient de le faire, et que, dès-lors, on ne pourrait le réduire sans s'exposer, selon toute probabilité, à devoir accorder plus tard un nouveau crédit supplémentaire.

Le crédit est destiné à acquitter, non-seulement tous les frais du matériel considérable que nécessite une aussi vaste opération, mais encore les indemnités légitimement dues aux divers agents de l'État qui y auront concouru. Si l'équité commande au Gouvernement de rémunérer des travaux extraordinaires aussi importants, la conscience de son devoir à l'égard de la fortune publique ne lui fait pas perdre de vue qu'il doit s'arrêter aux dépenses strictement nécessaires.

Pour donner une idée du travail immense qu'occasionne le dépôt des récépissés des emprunts dont il s'agit, leur vérification, ainsi que la délivrance des titres définitifs, il suffira de faire connaître que 270 agents du Gouvernement peuvent à peine répondre aux exigences de cette tâche délicate.

Le nombre des récépissés délivrés pour les emprunts ne s'élève pas à moins de deux millions, ce qui répond à une moyenne d'environ 77,000 récépissés par arrondissement. On comprend dès-lors combien doit être étendu le travail de l'échange, et l'on ne s'étonnera pas que dans certains bureaux il ait fallu réclamer le concours de 10 et 12 employés extraordinaires.

D'un autre côté, les frais du matériel nécessaire aux opérations sont également très-élevés. La multiplicité des impressions qu'exige une opération aussi compliquée, pour registres, journaux, récépissés supplémentaires, bordereaux, etc., est facile à concevoir. Si l'on ajoute aux frais occasionnés par ces impressions, ceux au moins aussi importants provenant de la confection d'environ 500,000 obligations de diverses coupures de 20, 50, 100, 200 et 1,000 francs, et du grand nombre de coupons prorata à émettre, il est aisé de se convaincre que le crédit demandé pour ces diverses dépenses est bien modéré.

J'ai pensé qu'il convenait d'imputer ce crédit sur l'exercice 1848, parce qu'il est destiné à pourvoir à l'exécution d'une mesure prise pendant cette année (art. 20 de la loi du 6 mai 1848).

## § 2. Finances.

### A. Provision due au caissier de l'Etat.

L'insuffisance du crédit de 250,000 francs voté annuellement au budget des finances pour le service de la caisse générale de l'État, résulte de ce que les recettes réelles ont dépassé celles qui ont servi de base dans la loi du budget pour déterminer la provision due à la Société Générale chargée de ce service.

Cette indemnité repose sur les bases suivantes :

- $\frac{1}{3}$  p. % sur les recettes ordinaires,
- $\frac{1}{8}$  — sur les versements pour bons du trésor,
- et  $\frac{1}{16}$  — sur le produit des emprunts.

Les versements sur les produits ordinaires qui, en général, n'atteignaient pas cent millions, ont excédé ce chiffre chaque année depuis 1845. Cette augmentation est la conséquence de l'accroissement des produits du budget des voies et moyens qui se sont élevés successivement de 109 à 118 millions depuis 1844 jusqu'en 1848.

Les versements en échange de bons du trésor se sont élevés :

En 1845 à fr.	16,900,000.
En 1846 à .	10,400,000.
En 1847 à .	31,500,000.
Et en 1848 à .	21,200,000.

En 1845, plus de 24 millions ont été versés pour l'emprunt à 4  $\frac{1}{2}$  p. %; en 1846, ces versements se sont réduits à 1,047,000 francs; mais en 1848, la recette s'est de nouveau considérablement augmentée par la rentrée des emprunts décrétés par les lois des 26 février et 6 mai de cette année.

Le tableau ci-dessous indique, par exercice, le montant des crédits demandés à la Législature.

EXERCICES.	ALLOCATION VOTÉE AU BUDGET.	PROVISION ET PORTS DE LETTRES.	MONTANT DU CRÉDIT DEMANDÉ POUR COUVRIR L'INSUFFISANCE DE CRÉDIT PRIMITIF.
1845 . . . . .	250,000 00	279,055 05	279,055 05
1846 . . . . .	(Pour mémoire.) 250,000 00	251,510 05	1,510 05
1847 . . . . .	250,000 00	273,957 77	23,957 77
1848 . . . . .	250,000 00	321,243 18	71,243 18
TOTAL . . . . .	750,000 00	1,125,766 05	375,766 05

L'allocation de 250,000 francs votée au budget de 1845 n'est indiquée que pour mémoire ; la cour des comptes n'ayant consenti à admettre la liquidation de la provision due au caissier général qu'après qu'une loi nouvelle de crédit aurait été portée, cette allocation est demeurée disponible et a été annulée lors de la clôture de l'exercice.

#### B. Administration des contributions, etc.

##### SERVICE SÉDENTAIRE.

1° *Traitements arriérés* . . . . . fr. 22,666 98

Les facilités accordées au commerce pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises par les chemins de fer de l'État, ont exigé la création de plusieurs bureaux de douanes près des stations et la nomination d'un certain nombre de vérificateurs des douanes et de commis aux écritures. La somme de fr. 22,666-98 représente le déficit du crédit alloué à l'art. 1<sup>er</sup> chapitre 3 du budget de 1846 ; cette insuffisance est compensée par les parties de crédits restées disponibles sur les art. 2 à 7 du même chapitre, et qui peuvent, dès à présent, être évaluées à 89,000 francs environ.

2° *Frais de dépouillement et de rédaction de documents sur la propriété foncière.* . . . . . fr. 50,000 00

Immédiatement après les événements du mois de février 1848, le Département des Finances a cru devoir ordonner la formation d'un vaste travail sur la propriété foncière en Belgique. Il a fait dresser, d'après les documents du cadastre, une statistique complète de tous les propriétaires et de leurs revenus fonciers.

Ce travail, tout à fait exceptionnel, a été jugé indispensable, non-seulement pour faire apprécier les ressources réelles du pays et la manière dont les revenus

fonciers sont répartis, mais encore à fournir des éléments pour la révision du système financier.

Il offre encore un autre caractère d'utilité, en ce qu'il facilite l'étude des questions importantes qui se rattachent à l'établissement du crédit foncier.

Il sera, en outre, le complément nécessaire de la statistique territoriale établie précédemment d'après les éléments fournis par le cadastre.

Les indemnités qui ont dû être allouées aux employés qui y ont coopéré dans les provinces, s'élèvent à . . . . . fr. 28,705 26

Celles accordées pour les dépouillements exécutés à l'administration centrale par des employés extraordinaires, du 14 juillet 1848 au 31 janvier 1849, s'élèvent à . . . . . 6,425 59

On évalue à environ 13,000 francs la dépense que nécessitera le parachèvement du travail au ministère . . . . . 13,000 00

Ensemble. . . . fr. 48,128 85

Soit en somme ronde. . . . fr. 30,000 00

### C. Administration de l'enregistrement, etc.

Les crédits supplémentaires demandés pour les divers services de cette administration s'élèvent dans leur ensemble à . . . . . 81,508 11

Ils se décomposent ainsi qu'il suit :

Confection de timbres, poinçons, etc. . . . . 12,000 00

Traitement d'employés du timbre. . . . . 83 55

Remises des greffiers . . . . . 2,900 00

Matériel . . . . . 2,700 00

Créances mises à la charge de l'État par suite de condamnations judiciaires (domaines) . . . . . 65,624 78

Ensemble. . . fr. 81,508 11

Le premier crédit de 12,000 francs pour le matériel est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par la mise à exécution des nouvelles lois sur le timbre des effets de commerce, des coupures et des warrants. Ces dépenses consistent en confection de nouveaux poinçons, achat de presses, renouvellement de matériel, registres et imprimés, confection du matériel pour l'emprunt décrété par la loi du 6 mai 1848, frais extraordinaires de transport et autres menus frais.

Le crédit de fr. 83-55 pour le personnel du timbre représente le supplément de traitement qui a dû être accordé à un employé chargé par *intérim* des fonctions de chef-timbreur à l'atelier général du timbre par suite du décès du titulaire.

Les remises allouées aux greffiers sont fixées par la loi du 21 ventôse an VII ;

elles sont proportionnées à la recette et au nombre de rôles délivrés. Les recouvrements de l'espèce ayant dépassé les prévisions, il en est résulté une insuffisance de crédit de 2,900 francs, malgré l'augmentation de 5,000 francs, votée au budget de 1847, et au moyen de laquelle on espérait pouvoir couvrir complètement la dépense.

L'insuffisance de 2,900 francs sur les crédits alloués aux budgets de 1845 et de 1847, pour frais d'emballage et de transport de matériel, provient de l'accroissement des expéditions occasionné par l'introduction de nouveaux services, dont l'appréciation n'a pu se faire de prime abord d'une manière exacte. Ce crédit est rattaché au budget de 1848, afin de pouvoir terminer plus tôt les opérations de l'exercice 1847.

*Frais d'instances contre la fabrique de l'église de Middelbourg.* fr. 35,000 00

Par exploit du 25 février 1837, la fabrique de l'église de Middelbourg a fait assigner l'État belge à comparaître devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance séant à Gand, pour se voir condamner au paiement d'une somme de fr. 28,150-15, avec les intérêts à 5 p. % depuis le 22 décembre 1819, montant du prix d'une ferme se composant de 29 hectares 52 ares 95 centiares de terre labourable, située en la commune de Heyle, en Zélande, aliénée par l'administration des domaines du royaume des Pays-Bas, le 22 décembre 1819.

Cette demande était fondée sur ce que la ferme appartenait à la fabrique et sur ce qu'elle lui aurait été rendue par l'arrêté du 7 thermidor an IX.

La défense de l'État a été basée notamment :

- 1<sup>o</sup> Sur la prescription trentenaire;
- 2<sup>o</sup> Sur ce que la ferme, ayant été attribuée à la sénatorerie, n'était pas susceptible d'être restituée à la fabrique;
- 3<sup>o</sup> Et sur ce qu'étant d'ailleurs située en Hollande, la Belgique ne pouvait être tenue à rembourser le prix de vente versé dans les caisses du trésor des Pays-Bas.

Ces moyens ne furent pas accueillis, et le tribunal, par son jugement du 19 janvier 1859, adjugea la demande de la fabrique.

L'État s'étant pourvu en appel, un arrêt de la Cour de Gand du 13 février 1846 réduisit la condamnation à la moitié du prix de vente avec les intérêts sur cette moitié, à compter du jour de la vente, 22 décembre 1819.

Cet arrêt fut confirmé par celui de la Cour de cassation du 21 janvier 1848.

Cette affaire se trouvant irrévocablement décidée, il est nécessaire que la Legislature accorde un crédit pour satisfaire au montant des condamnations.

Les biens ayant été adjugés moyennant la somme de . . . . . fr.	28,150 15
la moitié est de . . . . . fr.	14,075 07
Intérêts de cette somme de fr. 14.075-07, depuis le 22 décembre 1819 jusqu'au 22 décembre 1847 (28 ans) . . . . .	19,705 10
Total . . . . . fr.	<u>35,780 17</u>

Report . . . . fr. 33,780 17

A cette somme il y a lieu d'ajouter les intérêts sur la somme de fr 14,073-07, depuis le 22 décembre 1847 jusqu'au jour du payement probable, ci . . . . . fr. 1,219 83

Ensemble . . . . fr. 35,000 00

chiffre égal au crédit supplémentaire demandé.

*Frais d'instance contre les époux Hagelsteen . . . . . fr. 2,725 73*

Par exploit du 1<sup>er</sup> mai 1837, les époux Hagelsteen, d'Anvers, ont assigné le domaine devant le tribunal de cette ville, pour s'entendre condamner à prendre fait et cause dans l'action qui leur était intentée par le sieur Lefebvre-Meuret, au sujet d'un terrain situé près des bassins à Anvers, vendu à ce dernier par les époux Hagelsteen, suivant acte du 24 novembre 1836, et dont la propriété était revendiquée par M. Cassiers et la Société Générale.

Cette assignation étant fondée sur ce que le terrain a été vendu par l'État aux époux Hagelsteen le 11 août 1828, l'État ne pouvait se dispenser de déférer à leur demande.

Un jugement du tribunal d'Anvers du 11 juillet 1840, en condamnant les époux Hagelsteen à délivrer au sieur Lefebvre-Meuret le terrain, objet du litige, a condamné le domaine à mettre les époux Hagelsteen en possession, ou, à défaut, à payer les dommages-intérêts résultant de la non-exécution de ses engagements.

Le domaine appela de ce jugement pour être admis à prouver que les époux Hagelsteen avaient été mis en possession du terrain vendu en 1828; que, par suite, le domaine ne pouvait être tenu envers eux à des dommages-intérêts, mais seulement au remboursement de la quotité du prix et des frais payés par suite de l'acte de vente du 11 août 1828.

La cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 11 août 1845, a admis le système soutenu par l'administration, en déclarant qu'au point de vue des dommages-intérêts réclamés par les parties, la position du Gouvernement vis-à-vis des époux Hagelsteen diffère de celle de ces derniers envers le sieur Lefebvre, en ce que le domaine ne peut être tenu, en définitive, que des dommages et intérêts que lesdits époux auraient pu éprouver personnellement avant la revente faite à M. Lefebvre-Meuret.

Néanmoins, les époux Hagelsteen firent signifier un libellé portant leurs prétentions, pour dommages-intérêts, à fr. 37,867-76.

Le Gouvernement contesta l'exactitude de cet état, et le tribunal de première instance d'Anvers lui donna gain de cause, en disposant, par jugement du 27 juin 1846, que les sommes à payer par l'État aux époux Hagelsteen comprenaient :

1° Pour le compte payé sur le prix de la vente du 11 août 1848. fr.	705 45
2° Pour frais de vente. . . . .	425 28
3° Pour pertes ou dommages-intérêts par suite du paiement de ces deux sommes jusqu'au 12 août 1845. . . . .	959 62
Total. . . . . fr.	<u>2,088 55</u>

Indépendamment du *prorata* pour l'année courante et pour les années suivantes jusqu'au remboursement.

En exécution de ce jugement, le receveur des domaines, à Anvers, a payé, le 23 mars 1848, au fondé de pouvoirs des intéressés :

1° La somme de . . . . . fr.	2,088 55
2° Pour <i>prorata</i> d'intérêts du 12 août 1845 au 23 mars 1848. . . . .	147 52
3° Et pour frais mis la charge du domaine par le jugement du 27 juin 1846. . . . .	490 06
Ensemble. . . . . fr.	<u>2,725 75</u>

Le crédit supplémentaire demandé, jusqu'à concurrence de cette somme, est destiné à pourvoir à la régularisation de ces avances.

*Frais d'instance contre la ville d'Ath et la famille de Formanoir.* fr. 5,369 44

Par exploit du 6 février 1818, la famille de Formanoir a assigné la ville d'Ath en paiement des arrérages, courus depuis 1756, d'une rente annuelle de fr. 145-12 au capital de fr. 2,902-49.

Un jugement du tribunal de Tournay, du 31 décembre 1840, condamna la ville d'Ath à payer à la famille de Formanoir :

- 1° Fr. 2,902-49 pour remboursement du capital de la rente,
- 2° Et fr. 12,190-08 pour arrérages de 84 canons de cette rente, dont le dernier était échu le 17 septembre 1840.

La ville d'Ath interjeta appel de ce jugement, et appela l'État belge en garantie; se fondant sur ce que la levée des fonds pour laquelle la rente a été créée, avait été faite pour le compte du gouvernement autrichien.

Le jugement a été réformé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 août 1844, en ce qu'il avait condamné la ville d'Ath, en paiement des canons de rente de 1756 à 1811 et au remboursement du capital.

La cour s'est fondée, en droit, sur ce que les annuités de la rente ne sont dues qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1811 et que le capital ne peut être exigé.

Quant à la demande en garantie, il l'a déclarée non-recevable, par le motif qu'elle n'a été formée qu'en appel, et que l'État n'a pu être privé du premier degré de juridiction.

Afin de régulariser son recours en garantie, la ville d'Ath fit assigner l'État belge, par exploit du 16 février 1846, à comparaître devant le tribunal de Tournay, qui a prononcé sur une exception entre l'État par son jugement du 10 août 1846.

L'autorité judiciaire a déjà été appelée à se prononcer dans une affaire de même nature en cause du sieur Blondel contre la ville d'Ath et l'État, appelé en garantie. Cette affaire a donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 février 1845, confirmé par arrêt de la cour de cassation du 1<sup>er</sup> août 1846, d'après lesquels l'État est tenu à garantir la ville d'Ath des condamnations prononcées contre elle.

D'après cette jurisprudence, l'administration a cru devoir mettre fin à l'instance, afin d'éviter des frais nouveaux et en pure perte.

En conséquence le Gouvernement devra payer à la ville d'Ath, la somme de fr. 5,369-44, montant des 37 années d'arrérages, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1811 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1848, de la rente de fr. 145-12. Il devra, en outre, servir la rente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1849.

#### *Arrérages de rentes dus au marquis de Gages.*

Par exploit du 21 mai 1825, F. L. A. J. Dumont, marquis de Gages, propriétaire à Mons, fit assigner la ville d'Ath devant le tribunal de Tournay en paiement de cinq années d'arrérages d'une rente de fl. 90-70 (100 livres Hainaut) constituée au moyen d'un capital de 1600 livres, par acte du 25 mars 1645, avec intérêts judiciaires et frais.

La ville d'Ath soutint que, si la rente avait été payée au marquis de Gages, ou à ses auteurs, ce n'avait été que par le Gouvernement, et de ses propres deniers, puisque les fonds levés en 1645 étaient employés pour son service ainsi que le prouve l'acte même de sa constitution, que le Gouvernement avait donné en garantie de cette rente plusieurs immeubles et notamment les moulins de la ville d'Ath dont il était propriétaire, qui ont été vendus sous l'Empire. Ils ajoutèrent que c'était réellement l'État qui était débiteur et non la ville d'Ath, et que tout au moins il était tenu de la garantir.

M. le marquis de Gages fit valoir que le recours que la ville d'Ath prétendait avoir à exercer contre l'État ne pouvait arrêter l'instruction de l'affaire.

Le tribunal de Tournay, par son jugement du 27 juin 1826, condamna la ville d'Ath au paiement de la somme de fl. 385-57 des Pays-Bas ou fr. 816-30 pour neuf canons de la rente dont il s'agit, le dernier échu le 25 mars 1826, aux intérêts judiciaires des cinq premiers canons et aux dépens.

La ville d'Ath s'est conformée à ce jugement en acquittant les arrérages de la rente, les intérêts judiciaires de cinq années, et en continuant le service de la rente.

Se fondant sur la jurisprudence qui vient d'être citée, elle a demandé que l'État

lui remboursât les sommes payées à M. le marquis de Gages, et se chargeât du service de la rente ou qu'il remboursât le capital.

Cette demande étant devenue incontestable, il reste à y satisfaire. Le Gouvernement a donc à payer à la ville d'Ath pour la tenir quitte et indemne des condamnations et sommes payées à M. De Gages, une somme de fr. 3,128-61, savoir :

1° Pour neuf canons de la rente de 100 livres ou fr. 90-70 mentionnée au jugement du 27 juin 1826, pour les échéances de 1818 à 1826 . . . . .	fr. 816 30
2° Intérêts judiciaires sur la somme de fr. 453-50, montant des cinq premiers canons depuis le 21 mai 1825, date de la demande judiciaire, jusqu'au 26 novembre 1836, date du premier paiement fait par la ville à M. Dumont, marquis de Gages, soit pour 15 ans. 6 mois, 5 jours . . . . .	306 42
3° Pour les échéances du 25 mars 1827 au 25 mars 1848 (22 ans) ci . . . . .	1,995 40
4° Coût du bordereau d'inscription requise le 29 août 1826 . . . . .	10 49
Somme égale. . . . .	<u>fr. 3,128 61</u>

*Frais d'instance contre les communes de Petit-Rechain et de Dison.* . . . . . fr. 6,401 00

Les enfants Mathieu ayant actionné les communes de Petit-Rechain et Dison en paiement d'une somme de fr. 328-21, montant d'une année d'une rente, échue le 18 novembre 1830, au capital de fr. 7,293-44, constituée par elles, par acte devant Defawes, notaire, le 18 novembre 1793, les communes appelèrent l'État en garantie pour les motifs que les anciens États du pays de Limbourg avaient pris cette rente à leur charge.

Un jugement prononcé, par le tribunal de Verviers, le 12 décembre 1832, a condamné ces communes à servir la rente aux enfants Mathieu : mais il condamna en même temps l'État à tenir les communes quittes et indemnes.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'appel de Liège, du 28 juillet 1834, et par celui de la Cour de cassation, du 6 mars 1837.

Un crédit a été accordé par la loi du 9 juillet 1842 pour satisfaire au paiement de la rente pour l'échéance de 1830, ainsi que pour celles postérieures jusques et incluse l'année 1842.

Les communes ayant ultérieurement actionné l'État en remboursement de la somme de fr. 5,189-91 qu'elles avaient payée pour les annuités antérieures à 1830, l'administration des domaines leur opposa la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 du Code civil. Mais ce moyen ne fut pas admis par le tribunal de Verviers qui, par son jugement du 28 mai 1845, a condamné l'État à payer la somme de fr. 5,189-91, outre les intérêts judiciaires.

La cour d'appel de Liège a confirmé ce jugement par son arrêt du 12 mars 1846, et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par celui de la Cour de cassation, du 30 décembre 1847.

C'est en vue de satisfaire à cette condamnation, tant en principal qu'en intérêts, qu'un crédit de 6,401 francs est réclamé, savoir :

1° Pour arrérages échus antérieurement à 1819, du chef d'un capital de fr. 7,295-44, sur le pied de 4 1/2 p. c. . . . .	fr. 1,579 71
2° Pour arrérages depuis 1819 jusqu'en 1829 . . . . .	5,610 20
3° Pour intérêts légaux depuis le 17 octobre 1844, jusqu'au 17 octobre 1847 . . . . .	778 49
Et depuis cette dernière date jusqu'au jour présumé du paiement, 20 mois . . . . .	452 60
Total . . . . .	<u>6,401 00</u>

*Créance due à la fabrique de l'église de Saint-Martin à Liège.* fr. 11,000 00

Par un jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Liège, du 31 décembre 1847, il a été donné acte à la fabrique de l'église de Saint-Martin à Liège, de ce que l'administration des domaines a consenti, conformément à l'arrêté royal du 17 septembre 1843, à la remettre en possession de diverses rentes désignées dans le tableau annexé au projet de loi sous la lettre *D*, en prescrivant au domaine d'effectuer cette remise. Il a ordonné la restitution des capitaux des rentes indiquées sous les art. 1, 2, 3, 4 et 6 de cet état, ainsi que les intérêts depuis le 10 mars 1843.

Quant à celles indiquées sous les nos 7, 8, 9 et 10, le tribunal a déclaré suffisante l'offre faite subsidiairement par l'administration de restituer le montant des capitaux remboursés, ainsi que du prix des aliénations versé dans les caisses de l'État avec les intérêts à partir de la demande en justice.

En ce qui concerne la rente indiquée à l'art. 5, aucun jugement n'est intervenu; mais comme elle est dans les mêmes conditions que les autres, on a cru devoir la comprendre dans l'annexe D.

Ce jugement ayant été rendu d'après les principes admis par la jurisprudence, le directeur de l'enregistrement et des domaines a été autorisé par le Ministre à s'y conformer.

Un crédit spécial de fr. 9,942-66 est demandé de ce chef. Il comprend en outre : 1° les intérêts de fr. 4,294-66 depuis le 10 mars 1848 jusqu'au jour du paiement, et 2° les intérêts de fr. 4164-90 depuis le 24 décembre 1847, aussi jusqu'au jour du paiement.

La plupart des crédits que je viens d'énumérer et notamment ceux qui sont relatifs au service des intérêts des emprunts de 1848, dont le paiement est fixé

au 1<sup>er</sup> juin prochain , présentant un caractère d'urgence , je prie la Chambre de vouloir bien les faire examiner le plus tôt possible.

Bruxelles, le 18 mai 1849.

*Le Ministre des Finances,*  
FRÈRE-ORBAN.

---

## PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Département des Finances jusqu'à concurrence de un million cinq cent dix-neuf mille deux cent cinquante-sept francs quarante centimes (fr. 1,519,257-40), savoir :

CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES AUXQUELS CES CRÉDITS SE RAPPORTENT.		
		1847.	1848.	1849.
<b>Au budget de la dette publique.</b>				
1 <sup>o</sup> Complément de la redevance annuelle de fr. 103,820-10 à payer au gouvernement néerlandais pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances. (Art. 20, 22 et 23 du traité du 3 novemb. 1842.)	I 22	52,910 05	"	"
2 <sup>o</sup> Arriéré pour l'année 1847, des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 86,940,000 francs, à 5 p. o/o, autorisé par la loi du 26 juin 1840. . .	I 10	57,958 02	"	"
3 <sup>o</sup> Arriéré pour la même année, des frais de même nature relatifs à l'emprunt de fr. 28,621,718-40, à 5 p. o/o, autorisé par la loi du 29 septembre 1842. . . . .	I 12	9,269 03	"	"
4 <sup>o</sup> Prorata des intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, jusqu'au 31 octobre 1848, sur les diverses parties des deux emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848. . .	I 22	"	761,399 16	"
Report . . . . .	.....	100,117 10	761,399 16	"

	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES AUXQUELS CES CRÉDITS SE RAPPORTENT.		
			1847.	1848.	1849.
A reporter . . . . .	.....	.....	100,117 10	761,599 16	»
5 <sup>e</sup> Frais relatifs au dépôt des récépisés, à la confection et à l'émission des obligations de ces deux emprunts. (Art. 20 de la loi du 6 mai 1848.) . . . . .	I	25	»	128,000 00	»
<b>Au budget des Finances.</b>					
Service de la caisse générale de l'État. — Remises et frais du caissier pour les années 1845, 1846, 1847 et 1848.	VIII	1	»	575,766 03	»
<b>Administration des contributions directes, douanes et accises.</b>					
Traitements arriérés d'employés du service sédentaire (année 1846) . .	III	18	»	22,666 98	»
Frais de dépouillement et de rédaction de documents sur la propriété foncière (1848 et 1849) . . . . .	III	26 bis.	»	»	50,000 00
<b>Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.</b>					
<i>Personnel et matériel.</i>					
Frais d'exécution des lois sur le timbre des effets de commerce, des coupures et des warrants. (Poinçons, presses, registres, imprimés, etc.) . . . . .	IV	8	»	12,000 00	»
Traitement des employés du timbre. (Exercice 1846.) . . . . .	VII	2	»	85 55	»
Remises des greffiers. (Exercice 1847.)	»	5	»	2,900 00	»
Frais d'emballage, transport de ballots, paquets, etc. . . . .	»	4	»	2,700 00	»
<b>Capitaux et intérêts à payer par le Gouvernement par suite d'arrêts ou de jugements.</b>					
Créance de la fabrique de l'église de Middelbourg . . . . .	»	5	»	55,000 00	»
Id. des époux Hagelsteen . . . .	»	6	»	2,725 75	»
Id. des héritiers de la veuve de Formanoir . . . . .	»	7	»	5,369 44	»
Id. de la ville d'Ath. — Affaire du marquis de Gages . . . .	»	8	»	5,128 61	»
Id. des communes de Petit-Rechain et de Dison . . . .	»	9	»	6,401 00	»
Id. de la fabrique de l'église de St-Martin à Liège . . . .	»	10	»	11,000 00	»
			100,117 10	1,569,140 50	50,000 00
			1,519,287 40		

ART. 2.

Ces crédits seront imputés sur l'excédant de recettes prévu au budget de l'exercice 1849.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORDAN.

## ANNEXES.

## ANNEXE A.

*Emploi du crédit de 150,000 francs, alloué au budget de la dette publique de l'exercice 1847, pour frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 p. %.*

**Payements faits.**

Commission au profit de MM. de Rothschild, à 4 p. % <sub>0</sub> , sur les intérêts de l'amortissement . . . . . fr.	60,265 98
Frais de transport d'espèces, de courtage sur rachats effectués à Bruxelles, etc. . . . .	7,609 95
A compte de la somme de fr. 100,046-11, montant de la perte de change résultant du paiement des coupons d'intérêts à Londres, pendant l'année 1847. . . . .	62,124 09
Total égal au crédit accordé. . fr.	<u>150,000 00</u>

**Payements restant à faire**, au moyen du crédit supplémentaire demandé de fr. 37,938-02.

Complément de la somme de fr. 100,046-11.	
Montant de la perte de change . . . . . fr.	57,922 02
Frais d'insertion dans les journaux. . . . .	16 00
	<u>37,938 02</u>
Total général des frais pour l'année 1847. . . fr.	<u>167,938 02</u>

## ANNEXE B.

*Emploi du crédit de 45,000 francs alloué au budget de la dette publique de l'exercice 1847 pour frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de fr. 28,621,718-40 à 5 p. %.*

**Payements faits.**

Commission au profit de MM. de Rothschild à 1 p. % sur les intérêts et l'amortissement. . . . .	fr. 15,326 02
Frais de transport d'espèces, de courtage sur rachats effectués à Bruxelles . . . . .	1,995 42
A compte de la somme de fr. 36,947-59, montant de la perte de change sur les coupons d'intérêt acquittés à Londres pendant l'année 1847 . . . . .	27,678 56
Total égal au crédit accordé. . . . .	<u>45,000 00</u>

**Payements restant à faire, au moyen du crédit supplémentaire demandé :**

Complément de la somme de fr. 36,947-59, montant de la perte de change . . . . .	9,269 05
Total général des frais pour l'année 1847. . . . .	<u>54,269 05</u>

TABLEAU C.

*Etat présentant le montant approximatif des sommes productives d'intérêt, perçues et à percevoir du chef des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848. (Moniteur nos 58 et 128.)*

<b>Loi du 26 février 1848.</b>	<b>ENTRÉE EN JOUISSANCE DES INTÉRÊTS A 5 p. %</b>
Avance d'une somme égale aux $\frac{8}{12}$ de la contribution foncière de l'année 1848 . . . . .	12,227,000 00 1 <sup>er</sup> avril 1848.
<b>Loi du 6 mai 1848.</b>	
1 <sup>re</sup> partie, basée sur la contribution foncière de l'année 1848 . . . . .	18,340,000 00
2 <sup>o</sup> partie, basée sur la contribution personnelle de l'année 1848 . . . . .	4,257,000 00
3 <sup>o</sup> partie, basée sur le produit annuel des rentes et des capitaux donnés en prêt, garantis par une hypothèque conventionnelle . . . . .	1,349,700 00
4 <sup>o</sup> partie, basée sur les pensions et traitements annuels payés par l'Etat. . . . .	1,254,300 00 1 <sup>er</sup> novembre 1848.
5 <sup>o</sup> partie, souscription volontaire avec jouissance d'intérêt . . . . .	340,000 00 Jour du versement.
<b>CAPITAL . . . . . fr.</b>	<b>37,768,000 00 (Terme moyen 1<sup>er</sup> juillet 1848.)</b>
<hr/>	
<b>Prorata des intérêts à raison de 5 p. % l'an, depuis la date d'entrée en jouissance jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1848.</b>	
1 <sup>o</sup> Sur le capital de fr. 12,227,000, montant des $\frac{8}{12}$ de la contribution foncière, perçus en vertu de la loi du 26 février 1848, pour la période du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 1848 (7 mois) . . . . .	356,620 83
2 <sup>o</sup> Sur le capital de 24,286,700 francs, montant des 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> et 5 <sup>o</sup> bases de l'emprunt du 6 mai 1848, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1848 (quatre mois) . . . . .	404,778 33
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>761,399 16</b>

ANNEXE D.

Etat des biens et rentes revendiqués par la fabrique de l'église de St-Martin, à Liège, dans l'instance qui fait l'objet du jugement du tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de Liège, du 31 décembre 1847.

NUMÉRO d'après l'assignation.	DÉSIGNATION DES BIENS OU RENTES.	DÉBITEURS OU DÉTENTEURS.	SORT DES BIENS OU RENTES.	PRIX DES biens rachetés OU ALIÉNÉS.	Observations.
1	Une rente de 2 muids . . . . .	Pirotte de Gernave.	Remboursée au domaine le 20 août 1834.	481 09	Des intérêts seront en outre dus sur les rentes portées sous les nos 1 à 6, depuis le 10 mars 1845, et sur les autres depuis la demande en justice qui a été faite par assignation du 24 décembre 1843.
2	Id. de 4 id. . . . .	L. Bertrand. . . . .	Id. le 10 mars 1842.	1,411 20	
3	Id. de 4 id. . . . .	Jacques Rorive. . . . .	Id. le 1 <sup>er</sup> sept. 1833.	982 40	
4	Id. de 2 id. . . . .	Les enfants Moës.	Id. le 4 mai 1833.	512 76	
5	Id. de 1 id. . . . .	L. Nossent . . . . .	Id. le 13 janv. 1829.	251 21	
6	Id. de 3 id. 2 setiers. . . . .	Woot de Tinlot. . . . .	Id. id.	663 00	
7	Id. de 2 id. 2 id. . . . .	Dutexte Boland. . . . .	Id. le 10 mars 1830.	576 72	
8	Une terre de 86 ares 2 centiares à Busson.	»	Par le domaine le 16 juin 1828.	1,481 48	
9	Id. de 86 id. 2 id. id.	»	Id. id.	833 86	
10	Id. de 80 id. 36 id. id.	»	Id. id.	1,209 84	
TOTAL. . . . .				8,453 56	